

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE MAURICE MEIRLANDT

Le Député-Maire de la Ville de Wattrelos,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,
Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux,
Vu l'arrêté général n° G2009/566 du 8 septembre 2009 réglementant le stationnement et la circulation, avenue Maurice Meirlandt,

Direction Générale
des Services Techniques

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population
MB/BD

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**création et régularisation article 3, régularisation article 2**).

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux pris à ce jour concernant l'avenue Maurice Meirlandt sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'arrêté général de la **RD 660**, la circulation est réglementée par feux tricolores, avec répéteurs pour piétons, à l'intersection de l'avenue Henri Carrette et de l'avenue Maurice Meirlandt.

En cas d'extinction ou de clignotement des feux, les usagers des voies ci-dessus nommées devront céder le passage aux véhicules circulant sur la **RD 660** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 : Un « cédez-le-passage cycliste » est instauré au feu tricolore situé à l'angle de l'avenue Maurice Meirlandt et de la rue Jean Lebas,

En conséquence, les cyclistes sont autorisés à franchir en toute prudence la ligne d'effet de feu lorsque le signal lumineux impose l'arrêt uniquement pour tourner à droite (TAD), de l'avenue Maurice Meirlandt vers la rue Jean Lebas, et ce en respectant la priorité accordée aux autres usagers.

Article 4 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera dans les emplacements marqués à cet effet.

Article 5 : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit, sur une distance de 15m au droit du n° 1.

Article 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de Métropole Européenne de Lille.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : MM. Le Président de Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Pour extrait certifié conforme,
 Le Député-Maire,
 Pour le Député-Maire,
 L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 20 octobre 2016
 Le Député-Maire,
 signé : Dominique BAERT